

Ordonnance portant édicition de la pharmacopée (Ordonnance sur la pharmacopée, OPha)

Modification du 20 décembre 2000

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'annexe à l'ordonnance du 20 août 1997 sur la pharmacopée¹ est remplacée par la version ci-jointe.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

20 décembre 2000

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Adolf Ogi

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ RS 812.211

Pharmacopée

Sont réputées pharmacopée, les éditions suivantes:

- a. Pharmacopoea Europaea, 3^e édition (Ph. Eur. 3) de juin 1996²,
Addendum 1998 à la Pharmacopoea Europaea de mai 1997,
Addendum 1999 à la Pharmacopoea Europaea de mai 1998,
Addendum 2000 à la Pharmacopoea Europaea d'avril 1999
et Addendum 2001 à la Pharmacopoea Europaea de mai 2000³;
- b. Pharmacopoea Helvetica, 8^e édition (Ph. Helv. 8), d'août 1997⁴,
Supplément 1998 à la Pharmacopoea Helvetica de juin 1998,
Supplément 1999 à la Pharmacopoea Helvetica de juin 1999
et Supplément 2000 à la Pharmacopoea Helvetica de décembre 2000⁵.

² L'original est publié par le Conseil de l'Europe. On peut obtenir l'édition originale française et les traductions allemande et italienne à l'EDMZ, 3003 Berne, aux conditions fixées par l'ordonnance du 21 décembre 1994 sur les émoluments OCFIM (RS 172.041.11).

³ L'original est publié par le Conseil de l'Europe. On peut obtenir l'édition originale française et la traduction allemande à l'EDMZ, 3003 Berne, aux conditions fixées par l'ordonnance du 21 décembre 1994 sur les émoluments OCFIM (RS 172.041.11).

⁴ Est publiée par le Département fédéral de l'intérieur; on peut l'obtenir à l'EDMZ, 3003 Berne, aux conditions fixées par l'ordonnance du 21 décembre 1994 sur les émoluments OCFIM (RS 172.041.11).

⁵ Est publié par le Département fédéral de l'intérieur; on peut l'obtenir à l'EDMZ, 3003 Berne, aux conditions fixées par l'ordonnance du 21 décembre 1994 sur les émoluments OCFIM (RS 172.041.11).